



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 73 - SEPTEMBRE 2015**

**Date de parution : 29 septembre 2015**

## SOMMAIRE

Service émetteur	Dénomination
<b>Le Préfet de la Région Provence-Alpes- Côte d'Azur</b>	
Secrétariat général pour les affaires régionales	<ul style="list-style-type: none"><li>• Arrêté du 17/09/2015 modifiant l'arrêté du 26/08/2015 portant constitution de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) pour la région PACA</li></ul>
Agence régionale de santé (ARS)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orange</li><li>• Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'Isle sur la Sorgue (Vaucluse)</li><li>• Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sault (Vaucluse)</li><li>• Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Gordes (Vaucluse)</li><li>• Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Valréas (Vaucluse)</li><li>• Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Carpentras (Vaucluse)</li><li>• réponse à la Clinique Bonneveine relative au rejet implicite d'une demande de renouvellement visant une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques, en alternative à l'hospitalisation (hospitalisation de jour) sur le site de la Clinique de Bonneveine sise 89, boulevard du Sablier – Marseille.</li><li>• Décision portant refus de la demande confirmative de transfert de la licence n°9 de l'officine de pharmacie « SELEURL Pharmacie Eglenne » (Commune de Cannel 06 110)</li></ul>
DRJSCS	<ul style="list-style-type: none"><li>• Arrêté du 24/09/2015 modifiant l'arrêté du 13/08/2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'UDAF 83-Service MJPM</li><li>• Arrêté du 24/09/2015 modifiant l'arrêté du 13/08/2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'ATMP du Var</li><li>• Arrêté du 24/09/2015 modifiant l'arrêté du 13/08/2015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'Assistance Tutelle du Var</li><li>• Arrêté portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat de</li></ul>

médiateur familial session décembre 2015

DIRECCTE

- Arrêté du 28/09/2015 portant agrément d'organismes de formation au titre de l'article L,4614-14 et L,4614-15 du code du travail
- Arrêté du 28/09/2015 portant agrément d'organismes de formation au titre des articles L,2325-44 et R,2325-8 du code du travail

**Le Préfet de la Zone  
de Défense et de  
Sécurité Sud**

- Arrêté interpréfectoral du 24/09/2015 relatif aux procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant

**Autres services  
régionaux**

Direction interrégionale  
des services  
pénitentiaires

- Arrêté portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires PACA/Corse
- Décision du 14/09/2015 portant subdélégation de signature du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Paca/Corse
- Décision du 15/09/2015 portant subdélégation de signature du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de PACA/Corse

Direction de l'aviation  
civile Sud Est

- Arrêté du 24/09/2015 portant subdélégation de signature



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

ARRETE-DU 17 Septembre 2015

---

modifiant l'arrêté du 26 août 2015 portant constitution de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'Etat pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9 alinéa 2, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat, notamment ses articles 5, 7 et 8,
- VU l'arrêté du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel d'action sociale des administrations de l'Etat,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-128 du 6 mai 2010 portant constitution de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'Etat pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- VU la consultation des différentes administrations de l'Etat dans la région,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 septembre 2015, est modifié comme suit :

« Sont nommés membres de la section régionale interministérielle d'action sociale des administrations de l'Etat :

1°) en qualité de représentants de l'administration :

- le recteur de l'académie de Nice ou son représentant (1 titulaire et un suppléant)
- le recteur de l'académie d'Aix-Marseille ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le directeur régional des finances publiques ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le directeur de l'action sociale des armées en région maritime méditerranée ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le secrétaire général du ministère de la Justice ou son représentant (1 titulaire, 1 suppléant)

Pour ceux qui n'ont qu'1 titulaire ou 1 suppléant :

Pour les directions interdépartementales :

- Titulaire : le directeur départemental de la cohésion sociale du Vaucluse ou son représentant
- Supplément : le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-maritimes ou son représentant

Pour les universités

- Titulaire : le président de l'université d'Avignon et des Pays de Vaucluse ou son représentant
- Supplément : le président de l'université du Sud Toulon-Var ou son représentant

Pour le ministère de l'intérieur

- Titulaire : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ou son représentant
- Supplément : le secrétaire général de la préfecture du Var ou son représentant

- un expert désigné par la Président de la SRIAS

2°) en qualité de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires :

#### Membres titulaires

#### Membres suppléants

##### *Pour SOLIDAIRES*

Jean-Etienne CORALLINI  
Danielle GROSSO

Marie-Hélène MOYNE  
Laurent REOULIET

##### *Pour la CFE-CGC*

Cyrille FAURE

Anthony GARZIANO

##### *Pour FO*

Pascal DUMAS  
Jean-Louis JARGEAU

Stéphane BOMY  
Jacques AUBERT

*Pour la CGT*

Valérie GABRIEL  
Yannick LUCIANI

Sophie ALBIN  
Maryse BONIFAY

*Pour la CFDT*

Paul CASSEL  
Jeanny RUTIGLIANO

Véronique CARON  
Alexandre GAIFFE

*Pour la FSU*

Gauthier BROQUET  
Cathy CABANES

Virginie AKLIQUAT  
Frédéric GAUVRIT

*Pour l'UNSA*

Dominique LEBEY  
Danielle MAISETTI

Patricia CHERON  
Mohamed MESLOUB

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 Septembre 2015

Pour le préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

— Le directeur général  
Délégation territoriale de Vaucluse

— Réf : DT84-0915-6461-D



**ARRETE N°0112-ARS DT84**

**fixant la composition nominative du conseil  
de surveillance du centre hospitalier  
d'Orange (Vaucluse)**

**Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;



VU l'arrêté du 8 juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, en tant que déléguée territoriale ;

VU l'arrêté du 8 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orange ;

VU l'arrêté n°2015-4835 du 29 juillet 2015 du Président du conseil départemental portant désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé de Vaucluse ;

VU la désignation par Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 28 août 2015 de deux représentants des usagers pour siéger au sein du conseil de surveillance de centre hospitalier d'Orange ;

VU la désignation par le directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 15 septembre 2015 d'une personnalité qualifiée ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté sus visé du 8 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de d'Orange est abrogé.

**Article 2<sup>ème</sup>** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de ressort communal d'Orange, situé Avenue de Lavoisier, 84 106 ORANGE, est composé des membres ci-après :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### 1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Jacques BOMPARD, Maire, membre de droit, représentant de la commune d'Orange,
- M. Denis SABON, Conseiller de la Communauté des communes des pays de Rhône et Ouvèze
- M. Yann BOMPARD, représentant du conseil départemental de Vaucluse

#### 2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Valérie WILKY, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr Pascal BONITCHI, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- M. André SCHIANO (syndicat Force ouvrière), représentant désigné par l'organisation syndicale majoritaire ;

#### 3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Dr Patrick VEVE, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme Georgette CHAZALET (association Les Aînés Ruraux) et Pierre PAYAN (association Les Aînés Ruraux) représentants des usagers désignés par le Préfet du département de Vaucluse ;

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:**

- Docteur Philippe BIGOT, Vice-président du Directoire du centre hospitalier d'Orange
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence – Alpes – Côte d'Azur
- Docteur Florence BEDOULE, représentante de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier d'Orange
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie d'Avignon
- du représentant des familles de personnes accueillies, (à désigner)

**Article 3<sup>ème</sup>** : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique, à compter de la date de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 5<sup>ème</sup>** : Le directeur général, la directrice de la direction Patients, Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur, la déléguée territoriale de Vaucluse et le directeur du centre hospitalier d'Orange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 15 septembre 2015

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée territoriale de Vaucluse



Caroline CALLENS

Le directeur général  
Délégation territoriale de Vaucluse

Réf : DT84-0915-6473-D

## ARRETE N°0114-ARS DT84

### fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'Isle sur la Sorgue (Vaucluse)

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;



VU l'arrêté du 8 juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, en tant que déléguée territoriale ;

VU l'arrêté du 8 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'Isle sur la Sorgue ;

VU l'arrêté n°2015-4835 du 29 juillet 2015 du Président du conseil départemental portant désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé de Vaucluse ;

VU la désignation par Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 28 août 2015 de deux représentants des usagers pour siéger au sein du conseil de surveillance de centre hospitalier de l'Isle sur la Sorgue ;

VU la désignation par le directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 15 septembre 2015 d'une personnalité qualifiée ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté sus visé du 8 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de l'Isle sur la Sorgue est abrogé.

**Article 2 :** Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé de l'Isle sur la Sorgue situé Place des Frères Brun – B.P. 58 – 84802 Isle sur la Sorgue Cedex est composé des membres ci-après :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :**

- Pierre GONZALVEZ, représentant la commune de l'Isle sur la Sorgue, maire, membre de droit
- Alain OUDARD, représentant communauté de communes du Pays des sorgues et des monts de Vaucluse
- Mme Clémence MARINO-PHILIPPE, représentante du Conseil départemental de Vaucluse

#### **2° en qualité de représentant du personnel :**

- Corinne BAPTISTE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr Isabelle MARLIERE, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Myriam BONIFACE (syndicat Force Ouvrière), représentant désigné par l'organisation syndicale majoritaire;

#### **3° en qualité de personnalité qualifiée :**

- Philippe ROBIN, infirmier libéral, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Mélanie PEYTIER (association française de l'ataxie de Friedrich) et Evelyne TRAN VAN (Ligue contre le cancer) représentants des usagers désignés par le préfet du département de Vaucluse ;

### **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:**

- Le vice président du directoire de l'établissement public de santé de l'Isle sur la Sorgue

- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence – Alpes – Côte d'Azur
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement public de santé de l'Isle sur la Sorgue
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'Avignon
- Le représentant des familles de personnes accueillies

**Article 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique, à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4 :** Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 5 :** Le directeur général, la directrice patients, offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale de Vaucluse et la directrice du de l'hôpital de l'Isle sur la Sorgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse.

Avignon, le 15 septembre 2015

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée territoriale de Vaucluse



Caroline CALLENS

Le directeur général  
Délégation territoriale de Vaucluse

Réf : DT84-0915-6474-D

## ARRÊTE N°0115-ARSDT84

### fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de SAULT (Vaucluse)

Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, en tant que déléguée territoriale ;



VU l'arrêté en date du 8 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de Sault ;

VU l'arrêté n°2015-4835 du 29 juillet 2015 du Président du conseil départemental portant désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé de Vaucluse ;

VU la désignation par Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 28 août 2015 de deux représentants des usagers pour siéger au sein du conseil de surveillance de l'hôpital de Sault ;

VU la désignation par le directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 15 septembre 2015 d'une personnalité qualifiée ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté sus visé du 8 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de Sault est abrogé.

**Article 2<sup>ème</sup>** : Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé de ressort communal de Sault situé rue de l'Hôpital, 84 390 Sault est composé des membres ci-après :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### 1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Mme Marielle ANDREIS, représentante de la commune de Sault, adjointe au maire
- M. Claude LABRO, représentant la communauté de communes Ventoux Sud, maire de Sault
- Mme Dominique SANTONI, représentante du conseil départemental de Vaucluse

#### 2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Sylvie DURANTON, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr Thierry DAZIN, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Valérie DUFOUR (syndicat CFDT), représentante désignée par l'organisation syndicale majoritaire;

#### 3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. Robert DUFOUR, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme Christiane SAMPIERI (Association de lutte contre les tumeurs cérébrales) et Mme Violette LOVERA (Association d'aide à domicile en milieu rural - ADMR) représentantes des usagers désignées par le Préfet du département de Vaucluse ;

### **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:**

- Le vice Président du Directoire de l'établissement public de santé de Sault
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence – Alpes – Côte d'Azur

- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement public de santé de Sault
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie d'Avignon
- Le représentant des familles de personnes accueillies

**Article 3<sup>ème</sup>** : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique, à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 5<sup>ème</sup>** : Le directeur général, la directrice de l'organisation des soins, la déléguée territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côtes d'Azur et le directeur de l'hôpital de Sault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse ;

Fait à Avignon, le 15 septembre 2015

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée territoriale de Vaucluse



Caroline CALLENS

Le directeur général  
Délégation territoriale de Vaucluse

Réf : DT84-0915-6459-D

## ARRETE N°0118-ARSDT84

### fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de GORDES (Vaucluse)

Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, en tant que déléguée territoriale ;



VU l'arrêté en date du 8 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de GORDES ;

VU l'arrêté n°2015-4835 du 29 juillet 2015 du Président du conseil départemental portant désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé de Vaucluse ;

VU la désignation par Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 28 août 2015 de deux représentants des usagers pour siéger au sein du conseil de surveillance de l'hôpital de Gordes ;

VU la désignation par le directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 15 septembre 2015 d'une personnalité qualifiée ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté sus visé du 8 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de Gordes est abrogé.

**Article 2<sup>ème</sup>** : Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé de ressort communal de Gordes, situé Route Murs 84 220 Gordes, est composé des membres ci-après :

### I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

#### 1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Richard KITAEFF, représentant la commune Gordes, Maire, membre de droit
- Mme Jacqueline JOUVE, représentant la communauté de communes Lubéron Monts de Vaucluse
- Mme Dominique SANTONI, représentante du conseil départemental de Vaucluse

#### 2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Bernadette TRICART, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr Zitouni REGGAD, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Véronique VIEIRA, représentante désignée par l'organisation syndicale majoritaire ;

#### 3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Mme Annick MASSE, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme Michelle TCHIBOUDJIAN (Comité de la Ligue contre le Cancer) et Mme Geneviève VENTURI (Comité de la ligue contre le cancer) représentantes des usagers désignées par le Préfet du département de Vaucluse ;

### II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le vice Président du Directoire de l'établissement public de santé de Gordes
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement public de santé de Gordes
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie d'Avignon
- Le représentant des familles accueillies

**Article 3<sup>ème</sup>** : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique, à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 5<sup>ème</sup>** : Le directeur général, la directrice de l'organisation des soins, la déléguée territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur et la directrice de l'hôpital de Gordes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 15 septembre 2015

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée territoriale de Vaucluse



Caroline CALLENS

Le directeur général  
Délégation territoriale de Vaucluse

Réf : DT84-0915-6460-D

## ARRETE N° 0113-ARSDT84

### fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Valréas (Vaucluse)

Le directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;



VU l'arrêté du 8 juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, en tant que déléguée territoriale ;

VU l'arrêté en date du 8 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital du centre hospitalier de Valréas ;

VU l'arrêté n°2015-4835 du 29 juillet 2015 du Président du conseil départemental portant désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé de Vaucluse ;

VU la désignation par Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 28 août 2015 de deux représentants des usagers pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Valréas ;

VU la désignation par le directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 15 septembre 2015 d'une personnalité qualifiée ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté sus visé du 8 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Valréas est abrogé.

**Article 2<sup>ème</sup>** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de ressort communal de Valréas, situé Cours Tivoli, 84 600 VALREAS, est composé des membres ci-après :

#### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

##### 1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Patrick ADRIEN, maire, membre de droit, représentant de la commune de Valréas
- Mme Patricia MARTINEZ, représentante de la communauté de communes Enclave des Papes – Pays de Grignan
- Mme Corinne TESTUT-ROBERT, représentante du Conseil départemental de Vaucluse

##### 2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Christine CHASSON, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Isabelle DIDELOT, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Marie-Laure MOUTON (syndicat CGT), représentante désignée par l'organisation syndicale majoritaire ;

##### 3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. JOUVE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme Liliane DIAZ (association Ligue contre le cancer) et Mme Sabine LIVOLSI(France Alzheimer) représentantes des usagers désignées par le préfet du département de Vaucluse ;

#### **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:**

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier de Valréas

- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence – Alpes – Côte d'Azur
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Valréas si elle existe
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie d'Avignon

**Article 3<sup>ème</sup>** : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé, publique à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 5<sup>ème</sup>** : Le directeur général, la directrice de l'organisation des soins, la déléguée territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur, et le directeur du centre hospitalier de Valréas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 15 septembre 2015

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée territoriale de Vaucluse



Caroline CALLENS

Le directeur général  
Délégation territoriale de Vaucluse

Réf : DT84-0915-6468-D

### ARRETE N°0116-ARSDT84

#### fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de CARPENTRAS (Vaucluse)

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et 6143-13 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2014 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS déléguée territoriale de Vaucluse ;



VU l'arrêté du 8 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Carpentras ;

VU l'arrêté n°2015-4835 du 29 juillet 2015 du Président du conseil départemental portant désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé de Vaucluse ;

VU la désignation par Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 28 août 2015 de deux représentants des usagers pour siéger au sein du conseil de surveillance de centre hospitalier de Carpentras ;

VU la désignation par le directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 15 septembre 2015 d'une personnalité qualifiée ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté sus visé du 8 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Carpentras est abrogé.

**Article 2<sup>ème</sup>** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de ressort communal de Carpentras situé rond point de l'amitié, 84208 Carpentras, est composé des membres ci-après :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### 1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Francis ADOLPHE, représentant de la commune de Carpentras, maire, membre de droit ;
- Mme Peggy BERTOLUCCI, représentante de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin ;
- M. Jean-Marie ROUSSIN, représentant du Conseil départemental de Vaucluse ;

#### 2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Jocelyne DEFFIS, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr Gérard BOUCHET, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Martine MORARD (syndicat CFDT), représentante désignée par l'organisation syndicale majoritaire ;

#### 3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Dr Patrice MAILHOT-THENAISSIE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme Michelle TCHIBOUDJIAN (Ligue contre le cancer) et M. Pierre PAYAN (Association Aînés Ruraux) représentants des usagers désignés par le préfet du département de Vaucluse ;

### **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:**

- Dr Olivier LAPIERRE, vice président du directoire du centre hospitalier de Carpentras

- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence – Alpes – Côte d'Azur
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Carpentras
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie d'Avignon
- du représentant des familles de personnes accueillies, (à désigner)

#### Article 3

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique, à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### Article 4

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

#### Article 5

Le directeur général, la directrice de l'organisations des soins, la déléguée territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur et le directeur du centre hospitalier de Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 15 septembre 2015

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée territoriale de Vaucluse



Caroline CALLENS

Le directeur général

Direction de l'organisation des soins  
Cellule autorisation

Affaire suivie par : RUIZ, Daniel  
Courriel : daniel.ruiz@ars.sante.fr

Téléphone : 04.13.55.81.36

Réf : DOS-0915-6306-D  
Dossier n° : 2015 A 042

Date : 08 septembre 2015

Objet : Traitement du cancer  
APATS MARSEILLE CLINIQUE DE BONNEVEINE  
Finess : 130043722-130783665  
LRAR N° 2C 091 413 4910 8

Monsieur le président de l'APATS

89, Boulevard du sablier  
13008 Marseille

Monsieur le président,

Par lettre recommandée reçue le 1er septembre 2015, vous demandez la communication des motifs relatifs au silence gardé par l'Agence régionale de santé concernant votre demande de renouvellement visant une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques, en alternative à l'hospitalisation (hospitalisation de jour) sur le site de la Clinique de Bonneveine sise 89, boulevard du Sablier – Marseille.

Conformément à l'article L6122-9 (alinéa 5.) du CSP, j'ai l'honneur de vous faire connaître que cette décision implicite de rejet est intervenue à l'expiration du délai prévu après instruction de votre dossier de demande suite à l'injonction prononcée le 19 décembre 2014.

Au regard des dispositions des articles L6122-2 et L6122-10 du CSP, les motifs de la décision de rejet sont :

**CONSIDERANT** que l'article R 6123-88 3° stipule que « l'autorisation ne peut être accordée que si le demandeur (...) 3° satisfait aux critères d'agrément définis par l'Institut national du cancer en application du 2° de l'article L 1415-2 en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses » ;

**CONSIDERANT** que l'article D6124-131 alinéa 2 du CSP fixe les conditions de déroulement de la réunion de concertation pluridisciplinaire « Tous les membres de l'équipe médicale intervenant auprès des patients atteints de cancer pris en charge par le titulaire de l'autorisation participent régulièrement aux réunions de concertation pluridisciplinaire. Lorsque ce titulaire n'exerce pas l'ensemble des pratiques thérapeutiques mentionnées à l'article R. 6123-87, la réunion mentionnée au premier alinéa est tenue avec d'autres titulaires de l'autorisation exerçant ces pratiques, en utilisant éventuellement les réseaux mentionnés à l'article R. 6123-88. » ;



**CONSIDERANT** que la réunion de concertation pluridisciplinaire organisée à la clinique Bonneveine ne respecte pas les conditions prévues à l'article D6124-131 alinéa 2 en raison de la participation en discontinu de l'ensemble des spécialistes exerçant les pratiques thérapeutiques mentionnées à l'article R6123-87 ;

**CONSIDERANT** que dans les critères d'agrément pour la pratique de la chimiothérapie adoptés par le CA de l'INCa le 17 décembre 2007 alinéa 1, il est précisé : « L'établissement dispose à plein temps d'au moins un des médecins répondant aux qualifications requises par l'article D.6124-134 du CSP » ;

**CONSIDERANT** que la présence d'un oncologue qui exerce par ailleurs dans un cabinet libéral et la présence d'un radiothérapeute, qualifié compétent en cancérologie, qui exerce lui-même la radiothérapie dans d'autres centres dédiés à cette pratique ne permettent pas d'établir le respect du critère de plein temps par la présence d'un professionnel rattaché à ce seul établissement ;

**CONSIDERANT** que lorsque le traitement concerne une hémopathie maligne, la décision doit être prise par un médecin titulaire du diplôme d'études spécialisées en hématologie, ou titulaire du diplôme d'études spécialisées en onco-hématologie, ou par un médecin qualifié spécialiste en hématologie, ou qualifié compétent en maladies du sang, le titulaire de l'autorisation de la chimiothérapie doit disposer d'une équipe médicale dont la composition est prévue par l'article D 6124-134 en application de l'article R 6123-87,

**CONSIDERANT** que le dossier présenté ne présente aucun diplôme mentionnant les qualités requises telles que définies à l'article D 6124-134 cependant que l'établissement prend en charge les pathologies hématologiques malignes ;

**CONSIDERANT** que les objectifs quantifiés du schéma régional de l'organisation des soins sur le territoire des Bouches du Rhône déterminent un nombre de 16 établissements autorisés pour le traitement du cancer par la pratique de chimiothérapie au regard du maintien des critères réglementaires de qualité exigés ;

**CONSIDERANT** que le projet n'est pas compatible avec les objectifs quantifiés du schéma régional de l'organisation des soins sur le territoire des Bouches du Rhône.

**CONSIDERANT** que le projet ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R 6122-34 du code de la santé publique la demande ne peut faire l'objet d'une réponse favorable ;

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur général de l'ARS PACA  
et par délégation,  
la directrice de cabinet  
Joëlle CHENET

Copie : Délégation territoriale  
- référent thématique siège  
- instructeur  
- chargée de mission coopération et contractualisation  
- responsable du service régulation financière  
- responsable FINESS  
- Sécurité sociale : CARSAT, BREX, CPAM

Réf : DOS-0916-6577-D

**DECISION**  
**PORTANT REFUS DE LA DEMANDE CONFIRMATIVE DE TRANSFERT DE LA LICENCE N° 9**  
**DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « SELEURL PHARMACIE EGLENNE » DANS LA**  
**COMMUNE DU CANNET (06110)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R.4235-55, R.5121-202 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1942 accordant la licence n° 9 pour la création de l'officine de pharmacie située actuellement 11 Chemin de l'Industrie - 06110 LE CANNET ROCHEVILLE ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la demande formée par la « SELEURL PHARMACIE EGLENNE », représentée par Monsieur Brian EGLENNE, pharmacien en exercice et associé unique, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite du 11 Chemin de l'Industrie - 06110 LE CANNET ROCHEVILLE vers le Jardin de l'Etoile, 44 Avenue Franklin Roosevelt - 06110 LE CANNET ROCHEVILLE, et enregistrée 06 juin 2014 ;

Vu la décision en date 09 octobre 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant refus du transfert de la licence n° 9 de l'officine de pharmacie « SELEURL PHARMACIE EGLENNE » dans la commune du Cannet - 06110 ;

Vu la demande confirmative formée par la « SELEURL PHARMACIE EGLENNE », représentée par Monsieur Brian EGLENNE, pharmacien en exercice et associé unique, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite du 11 Chemin de l'Industrie - 06110 LE CANNET ROCHEVILLE vers le Jardin de l'Etoile, 44 Avenue Franklin Roosevelt - 06110 LE CANNET ROCHEVILLE, et enregistrée le 11 décembre 2014 ;

Vu la décision en date 07 avril 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant refus du transfert de la licence n° 9 de l'officine de pharmacie « SELEURL PHARMACIE EGLENNE » dans la commune du Cannet - 06110 ;



Vu la deuxième demande confirmative formée par la « SELEURL PHARMACIE EGLENNE », représentée par Monsieur Brian EGLENNE, pharmacien en exercice et associé unique, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite du 11 Chemin de l'Industrie - 06110 LE CANNET ROCHEVILLE vers le Jardin de l'Etoile, 44 Avenue Franklin Roosevelt - 06110 LE CANNET ROCHEVILLE, et enregistrée le 19 mai 2015 à 14 heures (Finess ET n° 06 001 239 0) ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens de Monsieur Brian EGLENNE, enregistré sous le N° RPPS 10100320091, diplôme de « Master en sciences pharmaceutiques » délivré le 25 juin 2010 par l'Université catholique de Louvain (Belgique) ;

Vu la saisine de l'Union nationale des pharmacies de France et de l'Union syndicale des pharmaciens des Alpes Maritimes en date du 19 mai 2015 ;

Vu l'avis en date du 10 juin 2015 de la Chambre syndicale des pharmaciens des Alpes Maritimes ;

Vu l'avis en date du 09 juillet 2015 du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis en date du 20 juillet 2015 de Monsieur le préfet des Alpes Maritimes ;

**Considérant** que les avis de l'Union nationale des pharmacies de France et de l'Union syndicale des pharmaciens des Alpes Maritimes n'ayant pas été émis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés rendus ;

**Considérant** que le futur local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

**Considérant** que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R. R.5125-10 ;

**Considérant** que le transfert demandé est un transfert intra communal distant d'un kilomètre, au sein du quartier de Rocheville, de l'iris 105 (3032 habitants pour 2 officines vers l'iris 109 (2300 habitants sans pharmacie) ;

**Considérant** que ce transfert s'effectuerait dans le même quartier et qu'il ne conduirait pas à un abandon de population en matière de desserte pharmaceutique, la pharmacie de l'Hélios, située à 530 mètres, au 383 boulevard Jacques Monod, la pharmacie du Casino, située à 730 mètres, au 439 avenue Général de Gaulle, la pharmacie de l'Aubarède, située à 884 mètres, chemin de l'Aubarède, et la pharmacie de la Palestre, située à 890 mètres, au 71 avenue Maurice Cheval, permettront de continuer à desservir la population du quartier ;

**Considérant** que l'emplacement demandé est situé au cœur d'un ensemble immobilier composé de plus de 450 logements, soit une population estimée à 1000 habitants ;

**Considérant** que les permis de construire délivrés par arrêtés du 29 juillet 2014, du 07 Octobre 2014 et du 13 octobre 2014 pour la construction de 120 logements au total, avenue Franklin Roosevelt et avenue des Ecoles, correspondent à un apport théorique supplémentaire de population estimée à 276 habitants ;

**Considérant** que les locaux prévus pour le transfert sont situés à proximité de 4 officines : la Pharmacie Franklin à 235 mètres, au 60 avenue Franklin Roosevelt, la Pharmacie de Rocheville à 400 mètres, au 119 boulevard Paul Doumer, la Pharmacie du Chamberlin, 20 avenue Maurice Jean-Pierre, et la Pharmacie Hélios, 383 boulevard Jacques Monod, à moins de 800 mètres, et que celles-ci suffisent à la couverture pharmaceutique de la population actuelle ;

**Considérant** que la population actuelle de l'emplacement demandé est déjà approvisionnée par 2 pharmacies en place sur ce secteur de quartier, la pharmacie Franklin, 60 avenue Franklin Roosevelt, et la pharmacie de Rocheville, 119 boulevard Paul Doumer, située dans l'éco-quartier concerné par ces évolutions urbaines ;

**Considérant** qu'aucun élément nouveau, en droit ou en fait, n'a été rapporté par le demandeur dans sa nouvelle demande, et notamment quant à l'avancement des travaux immobiliers devant apporter un surplus de population et dont le demandeur se prévaut pour justifier sa demande ;

**Considérant** qu'un réel besoin de desserte supplémentaire dans ce secteur du quartier n'est pas avéré ;

**Considérant** que ce transfert n'entraînera aucune optimisation de la desserte pharmaceutique de la population résidente du quartier à l'emplacement demandé ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande confirmative formée par la « SELEURL PHARMACIE EGLENNE », représentée par Monsieur Brian EGLENNE, pharmacien en exercice et associé unique, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite du 11 Chemin de l'Industrie - 06110 LE CANNET ROCHEVILLE vers le Jardin de l'Etoile, 44 Avenue Franklin Roosevelt - 06110 LE CANNET ROCHEVILLE est refusée.

**Article 2** : Cette décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif localement compétent.

**Article 3** : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 septembre 2015

  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

---

**ARRETE modifiant l'arrêté du 13 août 2015**

---

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015  
de l'UDAF 83 - Service MJPM

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 13 mai 2015 paru au Journal officiel du 17 juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 6 mars 2015 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale du Var;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 25 juin 2014 ;
- VU l'arrêté du 02 mars 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le l'UDAF du Var a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2015, fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'UDAF du Var sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	237 090	3 414 0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 947 760	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	229 188	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 989 427	3 414 038
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	417 178	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	7 433	

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF est fixée à deux millions neuf cent quatre vingt neuf mille quatre cent vingt sept euros (2 989 427€).

## ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 31.85 % soit un montant de neuf cent cinquante deux mille cent trente deux euros et cinquante centimes (952 132,50 €).

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Var est fixée à 52.20 %, soit un montant de un million cinq cent soixante mille quatre cent quatre vingt euros et quatre vingt neuf centimes (1 560 480,89 €),

3° la dotation versée par le département est fixée à 0.06% soit un montant de mille sept cent quatre vingt treize euros et soixante six centimes (1 793,66€),

4° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Marseille - CARSAT (ex CRAM) - est fixée à 9.05 % soit un montant de deux cent soixante dix mille cinq cent quarante trois euros et quatorze centimes (270 543,14€),

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie du Var est fixée à 1.33 % soit un montant de trente neuf mille sept cent cinquante neuf euros et trente huit centimes (39 759,38€),

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole du Var est fixée à 2.49 % soit un montant de soixante quatorze mille quatre cent trente six euros et soixante treize centimes (74 436,73€)..

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 2.61 % soit un montant de soixante dix huit mille vingt quatre euros et quatre centimes (78 024,04€).

8° la dotation versée par le régime spécial de la Caisse Locale du Régime des Indépendants de Nice est fixée à 0.17 % soit un montant de cinq mille quatre vingt deux euros et trois centimes (5 082,03€),

9° la dotation versée par le régime spécial de la DDFIP des Alpes Maritimes est fixée à 0.12% soit un montant de trois mille cinq cent quatre vingt sept euros et trente et un centimes (3 587,31€).

10° la dotation versée par le régime spécial de la CDC Bordeaux - CNRACL est fixée à 0.06% soit un montant de mille sept cent quatre vingt treize euros et soixante six centimes (1 793,66€),

11° la dotation versée par le régime spécial de la CDC Bordeaux – Retraite des Mines est fixée à 0.06% soit un montant de mille sept cent quatre vingt treize euros et soixante six centimes (1 793,66€).

**ARTICLE 4 :**

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 7 :**

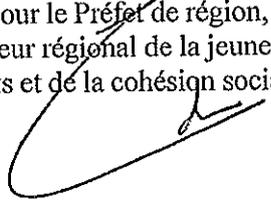
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 septembre 2015

Pour le Préfet de région,  
Le directeur régional de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale,

  
Jacques CARTIAUX



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

---

**ARRETE modifiant l'arrêté du 13 août 2015**

---

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015  
de l'ATMP du Var

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 13 mai 2015 paru au Journal officiel du 17 juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 6 mars 2015 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale du Var;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 25 juin 2014 ;
- VU l'arrêté du 02 mars 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ATMP du Var a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juillet 2015 ;

VU le courrier transmis le 28 juillet 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ATMP a adressé son désaccord aux propositions de modifications budgétaires transmises le 16 Juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 13 août 2015, fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ATMP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 720	1 783 676
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 461 054	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	178 079	
	Déficit cumulé au 31/12/2013	10 823	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 449 007	1 783 676
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	323 846	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Crédits non reconductibles pour reprise du déficit cumulé au 31.12.2013	10 823	

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATMP est fixée à un million quatre cent quarante neuf mille et sept euros (1 449 007 €).

Pour l'exercice budgétaire 2015, une dotation complémentaire en crédits non reconductibles de dix mille huit cent vingt trois euros (10 823 €) sera versée pour la reprise du déficit cumulé au 21/12/2013, soit un versement global de 1 459 830 €.

## ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 23.89 % soit un montant de trois cent quarante huit mille sept cent cinquante trois euros et trente neuf centimes (348 753.39 €).

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Var est fixée à 60.60 %, soit un montant de huit cent quatre vingt quatre mille six cent cinquante six euros et quatre vingt dix huit centimes (884 656.98 €).

3° la dotation versée par le département est fixée à 0.10 % soit un montant de mille quatre cent cinquante neuf euros et quatre vingt trois centimes (1459.83 €).

4° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Marseille - CARSAT (ex CRAM) - est fixée à 6.10 % soit un montant de quatre vingt neuf mille zéro quarante neuf euros et soixante trois centimes (89 049.63€).

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie du Var est fixée à 2.59 % soit un montant de trente sept mille huit cent neuf euros et soixante centimes (37 809.60 €).

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole du Var est fixée à 4.86 % soit un montant de soixante dix mille neuf cent quarante sept euros et soixante quatorze centimes (70 947.74 €).

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 1.76 % soit un montant de vingt cinq mille six cent quatre vingt treize euros et zéro un centimes (25 693.01 €).

8° la dotation versée par le régime spécial de la DRFIP de Midi Pyrénées est fixée à 0.10 % soit un montant de mille quatre cent quarante neuf euros et zéro un centimes (1 449.01 €).

## ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 7 :**

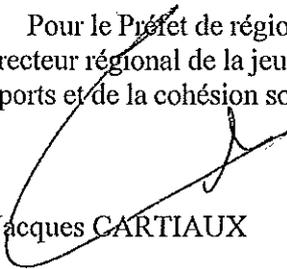
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 septembre 2015

Pour le Préfet de région,  
Le directeur régional de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale,

  
Jacques CARTIAUX



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

---

**ARRETE** modifiant l'arrêté du 13 août 2015

---

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015  
de l'Assistance Tutelle du Var (ATV)

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 367 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 13 mai 2015 paru au Journal officiel du 17 juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 6 mars 2015 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale du Var;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 25 juin 2014 ;
- VU l'arrêté du 02 mars 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le L'ATV du Var a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 13 août 2015, fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

**SUR RAPPORT** du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ATV du Var sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 378	209 206
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	148 858	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	49 970	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	155 774	209 206
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	38 432	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	15 000	

## ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATV est fixée à cent cinquante cinq mille sept cent soixante quatorze euros (155 774€).

## ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 48.94 % soit un montant de soixante seize mille deux cent trente cinq euros et quatre vingt centimes (76 235.80 €).

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Var est fixée à 43.62 %, soit un montant de soixante sept mille neuf cent quarante huit euros et soixante deux centimes (67 948.62 €).

3° la dotation versée par le département est fixée à 0 % soit un montant de 0 €.

4° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Marseille - CARSAT (ex CRAM) - est fixée à 6.38 % soit un montant de neuf mille neuf cent trente huit euros et trente huit centimes (9 938.38 €).

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie du Var est fixée à 1.06 % soit un montant de mille six cent cinquante et un euros et vingt centimes (1 651.20 €).

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole du Var est fixée à 0 % soit un montant de 0 €.

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 0% soit un montant de 0 €.

8° la dotation versée par le régime spécial du Var est fixée à 0 % soit un montant de 0 €.

## ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

## ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 7 :**

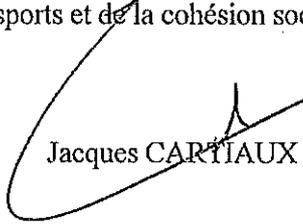
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 septembre 2015

Pour le Préfet de région,  
Le directeur régional de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale

  
Jacques CARTIAUX



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur

### ARRETE

#### Portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat de médiateur familial session de décembre 2015

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1 à L.451-4 ;
  - VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
  - VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
  - VU le décret n° 2003-1166 du 2 décembre 2003 portant création du diplôme d'Etat de médiateur familial ;
  - VU l'arrêté du 12 février 2004 relatif au diplôme d'Etat de médiateur familial ;
- Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 2 juillet 2003 ;
- VU le décret 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
  - VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ;
  - VU la décision du Directeur Régional prise au nom du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 4 août 2015 portant subdélégation de signature ;

### ARRETE

#### Article 1 :

Le jury de la session de décembre 2015 du diplôme d'Etat de médiateur familial est composé comme suit :

- Monsieur le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président ;

• Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :  
Madame ROUSSEAU

• Représentant le collège des personnes qualifiées dans le domaine social ou médico social ou dans le domaine de la gestion :  
Monsieur DE SOTO

**Article 2 :**

Le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,  
Pour le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et par délégation,  
L'Inspecteur Hors Classe,



Marine MILESI